



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/PM/161

OBJET : ODP – MANIFESTATION SPORTIVE – RANDONNÉES VTT ET PÉDESTRE DE LA FRATERNITÉ – DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024 – ASSOCIATION BNCS

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'article R.644-2-1 du Code Pénal (décret n°2022-185 du 15 février 2022),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU le récépissé de déclaration n°23.773.039 – Randonnée pédestre et VTT enregistré par la Sous-Préfecture de PROVINS – Pôle réglementations générales,

VU l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la manifestation sportive intitulée « Randonnée VTT et Pédestre de la fraternité », organisée par l'association BNCS, représentée par son Président, Monsieur Pascal BOURGET,

CONSIDÉRANT la demande de mise en place d'une tente parapluie de 9m² sur le stade de Nangis,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la manifestation sportive « Randonnée VTT et Pédestre de la fraternité » qui se déroulera le **dimanche 8 septembre 2024 de 7 heures 30 à 16 heures 00**, sur le stade de Nangis, l'organisateur est autorisé à installer une tente parapluie de 9 m².

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association BNCS.

Article 3 : L'association BNCS devra se conformer aux prescriptions émises par la Sous-Préfecture de PROVINS et maintenir les lieux en parfait état de propreté durant toute la manifestation et à l'issue.

Article 4 : L'occupation du domaine public sera accordée à titre gracieux en raison du caractère sportif de la manifestation.

Article 5 : Affichage de l'arrêté municipal par l'association BNCS selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant la date de la manifestation.

Article 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueurs.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 8 : Ampliation de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'association BNCS

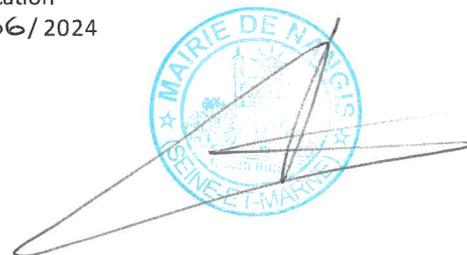
Fait à Nangis, le 18 juin 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint au Maire en charge
De la sécurité et de la tranquillité publique**

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le 18 /06/ 2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.